



Assemblée générale

Distr. générale
23 août 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 33 de l'ordre du jour provisoire*

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant les droits
de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes
des territoires occupés**

Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 59/122 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 2004, dont le dispositif se lit comme suit :

« L'Assemblée générale,

...

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Enjoint* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;

3. *Exhorte* toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention, agissant en application de l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, et conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 9 juillet 2004, à continuer de tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, la puissance occupante, dans le

* A/60/150.



territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967;

4. *Souligne de nouveau* la nécessité d'une mise en œuvre rapide des recommandations en la matière formulées dans les résolutions qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, et notamment la résolution ES-10/15, le but étant de faire respecter les dispositions de la Convention par Israël, la puissance occupante;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixantième session, de l'application de la présente résolution. »

2. Le 14 juillet 2005, le Secrétaire général a adressé au Gouvernement israélien une note verbale dans laquelle il demandait à celui-ci de lui faire part de toutes les mesures qu'il aurait prises ou envisagé de prendre en vue de donner effet aux dispositions énoncées dans ladite résolution, pour pouvoir en rendre compte à l'Assemblée générale comme il y était tenu par cette résolution.

3. Aucune réponse ne lui était parvenue au moment de la rédaction du présent rapport.

4. Par une note verbale datée du 14 juillet 2005, adressée à toutes les missions permanentes, qui concernait les résolutions 59/121, 59/122, 59/123, 59/124 et 59/125 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a appelé également l'attention de toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) sur le paragraphe 3 de la résolution 59/122 et sur le paragraphe 6 de la résolution 59/125 de l'Assemblée générale.

5. En réponse à celle du Secrétaire général, le Gouvernement libanais lui a adressé une note verbale contenant les indications ci-après.

6. Le Gouvernement libanais insistait sur l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève et des résolutions de l'Assemblée générale au territoire arabe des hauteurs du Golan. Il réaffirmait que le problème réel était le refus d'Israël de se conformer au droit international et aux résolutions de l'Assemblée générale et faisait valoir que l'application de ces résolutions exigeait davantage d'efforts de la part de la communauté internationale et du Conseil de sécurité. Il priait le Quatuor d'enjoindre à Israël de donner suite aux résolutions qui visaient à mettre un terme à l'occupation et à parvenir à une paix juste et durable dans la région.

7. S'agissant de la résolution 59/121, le Gouvernement libanais avait été heureux d'accueillir le Comité spécial l'année précédente et l'avait aidé à s'acquitter de son mandat. Il demandait au Comité de poursuivre son enquête sur les pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, et de faciliter la libération des Arabes incarcérés en Israël.

8. En ce qui concernait la résolution 59/122, et eu égard à la résolution 6487 adoptée par la Ligue arabe le 3 mars 2005, le Gouvernement libanais souhaitait la convocation d'une réunion des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève et demandait que soit assurée la protection des Palestiniens dans les territoires occupés.

9. Quant aux résolutions 59/123, 59/124 et 59/125, le Gouvernement libanais estimait que leur application incombait à Israël.

10. Le Gouvernement cubain a lui aussi répondu à la note verbale du Secrétaire général. La teneur de sa réponse est reprise dans le document présenté en application de la résolution 59/124 de l'Assemblée générale.
